

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ ET DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE**

**relatif à la modification de l'article 49 du cahier des charges de concession,
au Programme pluriannuel d'investissements pour la période 2026-2029
et à des précisions et compléments apportés à la répartition de la maîtrise d'ouvrage**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées, le SDE 65, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représentée par Monsieur le Président, Patrick VIGNES, dûment habilité à cet effet, par délibération du comité syndical du 19 décembre 2025, domicilié 20 avenue Fould (BP 70914) 65009 TARBES Cedex,
désigné ci-après « **le SDE 65** » ou « **l'autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4 place de la pyramide 92 800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Madame Céline VAUTRELLE, Directrice Régionale Enedis Pyrénées et Landes, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} mars 2021 par le Directoire et Marianne Laigneau, présidente du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 13 rue Faraday 64000 PAU,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

et

Électricité de France (EDF), société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Olivier ROLAND, Directeur Régional EDF Sud-Ouest, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er octobre 2018 par Monsieur Thierry Le Boucher, Directeur des Opérations et de la Performance EDF Commerce, faisant élection de domicile au 4, rue Claude Marie Perroud, ACI B001, Wood Park Bâtiment B, 31 096 Toulouse Cedex 1,
désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « **le fournisseur aux tarifs réglementés de vente** »,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties ».

EXPOSÉ

Le SDE65, Enedis et Électricité de France ont conclu le 17 juin 2021, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble du territoire syndical (ci-après désigné « le Contrat de concession »), sur la base du modèle de contrat de concession annexé à l'accord-cadre national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF.

1°-

Par avenant du 20 novembre 2024, la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis ont modifié le B) de l'article 49 du cahier des charges du modèle de contrat de concession précité, de façon à mieux tenir compte des principes en vigueur, tout en respectant l'équilibre global du contrat selon les règles générales applicables aux concessions, le modèle concessif péréqué de la distribution publique d'électricité et le principe selon lequel cette indemnité ne peut pas constituer une libéralité de la part de l'autorité concédante.

Après avoir pris connaissance des modifications ainsi opérées, les Parties ont convenu de l'intérêt de les appliquer au cahier des charges du Contrat de concession.

2°-

Par ailleurs, le cahier des charges du Contrat de concession comporte dans son annexe 2D un programme pluriannuel d'investissements pour la période 2022-2025, ci-après désigné le « PPI ».

Le PPI arrivant à son terme, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se sont rapprochés afin d'établir le bilan des investissements réalisés et d'élaborer le PPI de la période suivante, conformément à l'article 11 du cahier des charges du Contrat de concession et aux articles 6 et 7 de son annexe 2.

3°-

Afin de clarifier la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau concédé, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution ont convenu de préciser et de compléter le tableau de répartition de la maîtrise d'ouvrage figurant au A) de l'article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges du Contrat de concession.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession,
- d'intégrer au Contrat de concession le programme pluriannuel d'investissements de la période 2026-2029, qui succède au PPI de la période 2022-2025,
- de corriger et de compléter le tableau de répartition de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Le B) de l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession est désormais rédigé comme suit :

« B) L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit pour tenir compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de faire valoir cette faculté de ne pas renouveler la concession trois ans au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour le même motif, mettre fin à la concession avant sa date d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas mentionné au présent B) :

1° Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 du présent cahier des charges en état normal de service. L'autorité concédante est subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire ;

2° Dans le semestre suivant la notification ou le préavis visés ci-dessus, le concessionnaire adresse à l'autorité concédante toute information utile à cette dernière et visant à l'éclairer sur les conséquences d'un non-renouvellement ou d'une fin anticipée, et notamment :

- une estimation sincère et la plus précise possible par le concessionnaire de son indemnité, correspondant à l'ensemble des postes visés au point 3° ci-dessous et assortie de tous justificatifs ;
- la liste des contrats conclus par le concessionnaire, dédiés exclusivement à l'exécution de la concession et susceptibles d'être résiliés en raison du non-renouvellement ou de la fin anticipée de la concession, étant précisé que le concessionnaire justifie la conclusion des contrats concernés.

A l'initiative de l'autorité concédante, des réunions peuvent être organisées afin que le concessionnaire apporte des compléments d'information.

A l'issue de ce premier semestre et sur la base de ces informations, l'autorité concédante notifie au concessionnaire sa décision dans un délai de six mois. Le concessionnaire actualise son estimation initiale six mois avant l'échéance de la concession.

En cas, notamment, d'écart significatif avec l'estimation initiale, l'autorité concédante se réserve le droit de renoncer à sa décision.

3° Le concessionnaire a droit à une indemnité calculée comme suit :

- En cas de non-renouvellement de la concession, cette indemnité est égale cumulativement :
 - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
 - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés au non renouvellement de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont dûment justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

- En cas de fin de la concession avant sa date d'expiration, cette indemnité est égale cumulativement :
 - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
 - Au titre de la perte de rémunération découlant de la restitution des biens de retour : au produit des deux termes suivants :
 - La somme actualisée des valeurs nettes comptables de ces biens à chaque fin d'année jusqu'à l'échéance normale du contrat ;
« Le taux d'actualisation retenu, en référence au TURPE, est constitué du taux de rémunération des capitaux propres régulés et de la marge sur actifs. »
 - La marge sur actifs prévue par la délibération tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie, applicable à la date de résiliation du contrat de concession ;
 - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés à la fin anticipée de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

L'indemnité est versée conformément au point C ci-dessous, après notification par le concessionnaire du montant de l'indemnité réclamée accompagné des justificatifs afférents.

4° Dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, le concessionnaire restitue à l'autorité concédante le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.

5° S'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante a la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties peuvent choisir un expert unique. A défaut d'entente, il est fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert est désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ANNEXE 2-A AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

L'article 5 de l'annexe 2-A au cahier des charges du Contrat de concession est modifié comme suit à compter du PPI de la période 2026-2029 :

« Article 5 - Synthèse des modalités de suivi et de révision du schéma directeur des investissements et des programmes pluriannuels d'investissements

Sans préjudice des articles précédents, le schéma ci-après illustre les modalités de suivi et de révision du schéma directeur des investissements et des programmes pluriannuels d'investissements convenues entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante :

1 ^{ère} année du PPI	<u>Chaque année N :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} trimestre : Réunion de coordination travaux • Mi-année : Présentation du compte-rendu d'activité de la concession et suivi de l'avancement des indicateurs de suivi du PPI en cours • 4^{ème} trimestre : Conférence départementale et préparation des programmes N+1
2 ^{ème} année du PPI	<u>Tous les 4 ans :</u> Identique aux autres années puis par trimestre comme suit :
3 ^{ème} année du PPI	<ul style="list-style-type: none"> • T2 : Actualiser le diagnostic technique, présenter le bilan prévisionnel du PPI en cours et adaptations éventuelles du SDI ; • T3 : Approbation du diagnostic technique et du PPI suivant (et si nécessaire de la modification du SDI) ; • T4 : validation de l'avenant en comité syndical.
4 ^{ème} année du PPI	
5 ^{ème} année du PPI	Identique à la 1 ^{ère} année du PPI en cours + Présentation des indicateurs d'évaluation définitifs de fin du PPI en cours lors de la présentation du compte rendu d'activité de la concession

».

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 2-D AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Les dispositions de l'annexe 2-D au cahier des charges du Contrat de concession, pour le PPI de la période 2026-2029, sont modifiées et remplacées comme suit :

« Article 1 - Programme pluriannuel d'investissements 2026 - 2029

À partir de la mise à jour du diagnostic technique partagé, des ambitions portées par le schéma directeur des investissements et des leviers associés, le SDE65 et Enedis ont élaboré de façon concertée le programme pluriannuel 2026-2029 et retenu les objectifs d'investissements suivants.

Travaux sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution	
Leviers	Quantités PPI 2026 - 2029
<i>Ambition 1 - Garantir une qualité de l'électricité optimisée sur l'ensemble du territoire</i>	
Fiabiliser le réseau HTA souterrain, en priorité dans les communes de TARBES et LOURDES identifiées dans le diagnostic, par des actions ciblées de renouvellement de Câble Papier Imprégné (CPI).	2 km
Fiabiliser le réseau BT aérien par des actions de renouvellement des réseaux BT en conducteurs nus.	Urbain : 11 km
<i>Ambition 2 - Augmenter la résilience et la réactivité du réseau pour le sécuriser face aux aléas climatiques</i>	
Fiabiliser le réseau HTA aérien qui a un impact sur le critère B, par traitement des réseaux incidentogènes y compris les linéaires en zone boisée exposés aux aléas climatiques.	100 km
Poursuivre l'équipement du réseau HTA en Organes de Manœuvres Télécommandés (OMT), en priorité sur les départs HTA identifiés dans le diagnostic	25 OMT

Travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante	
Levier	Quantité
Fiabiliser le réseau BT nu aérien, en priorité dans les zones identifiées dans le diagnostic	Urbain : 1 km Rural : 60 km

Article 2 - Engagement financier du programme pluriannuel des investissements 2026 - 2029

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution consacrés au programme pluriannuel d'investissements 2026 - 2029 ont été estimés à 11,5 M€.

L'engagement financier du gestionnaire du réseau de distribution au titre du programme pluriannuel d'investissements pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029 est le suivant :

Engagement financier prévisionnel sur les priorités de la concession (M€)		Total PPI 2026 - 2029
II.1 Investissements pour la performance du réseau et la modernisation du réseau	<i>Renforcement des réseaux*</i>	0,5
	<i>Climatique**</i>	3,1
	<i>Modernisation des réseaux***</i>	7,9
Total de l'engagement (M€)		11,5

* Levée de contraintes électriques sur les réseaux HTA et BT pouvant, suivant les cas, participer conjointement à la fiabilisation des réseaux.

** Actions visant à améliorer la résilience des composants vis-à-vis des aléas climatiques intenses mais rares (tempêtes, crues, aléa technique majeur, ...)

*** Actions visant à améliorer la fiabilité des réseaux HTA et BT par des actions de rénovation programmée, réactivité, résorption de câbles CPI et BT nu aérien

L'engagement financier du gestionnaire du réseau de distribution porte uniquement sur le total des opérations retenues pour la période du programme pluriannuel d'investissements.

La ventilation présentée dans le tableau ci-dessus peut être amenée à évoluer en fonction d'éléments conjoncturels (par exemple les aléas climatiques, la réglementation) ou structurels (par exemple les politiques techniques, les retours d'expérience).

Cet engagement ne représente pas la totalité des investissements du gestionnaire du réseau de distribution sur la concession

Article 3 - Suivi technique

La réalisation et l'efficacité du programme pluriannuel d'investissements 2026 - 2029 sont mesurées par les indicateurs de suivi et d'évaluation ci-dessous :

Leviers	Indicateurs de suivi (tous les ans)	Indicateurs d'évaluation (à la fin du PPI)
<i>Ambition 1 - Garantir une qualité de l'électricité optimisée sur l'ensemble du territoire</i>		
Qualité de fourniture	Critère B HIX ¹ hors RTE filtré HTA 3 min ²	Critère B HIX ¹ hors RTE filtré HTA 3 min ² moyenisé sur quatre ans
	Nombre de départs HTA > 5 % de chute de tension	Taux (en %) de clients BT mal alimentés moyenisé sur quatre ans
Fiabiliser le réseau HTA souterrain, en priorité dans les zones identifiées dans le diagnostic, par des actions ciblées de renouvellement de Câble Papier Imprégné (CPI)	Nombre de kilomètres de réseau HTA souterrain en CPI résorbés	Nombre d'incidents HTA souterrain sur câble CPI moyenisé sur quatre ans
Fiabiliser le réseau BT nu aérien	Nombre de kilomètres de réseau aérien BT nu résorbés en urbain	Nombre d'incidents BT aérien pour 100 km de réseau moyenisé sur quatre ans
	Nombre de kilomètres de réseau aérien BT nu résorbés en rural	
<i>Ambition 2 - Augmenter la résilience et la réactivité du réseau pour le sécuriser face aux aléas climatiques</i>		
Fiabiliser le réseau HTA aérien qui a un impact sur le critère B, par traitement des réseaux incidentogènes y compris les linéaires en zone boisée exposés aux aléas climatiques	Nombre de kilomètres HTA aérien rénovés	Nombre d'incidents HTA aérien pour 100 km de réseau moyenisé sur quatre ans
	Nombre de kilomètres HTA aérien enfouis	
Poursuivre l'équipement du réseau HTA en Organes de Manœuvres Télécommandés (OMT), en priorité sur les départs HTA identifiés dans le diagnostic	Nombre d'OMT posés	Nombre d'OMT posés sur quatre ans

¹ HIX : Hors événements exceptionnels

² Critère B HIX hors RTE filtré HTA 3 min = Critère B travaux + Critère B HIX incidents poste source + Critère B HIX incidents BT + Critère B HIX incidents HTA filtré des jours contribuant à plus de 3 minutes

Article 4 - Suivi financier

Le suivi des prévisions et de la réalisation des investissements du programme pluriannuel d'investissements 2026 - 2029 est établi comme ci-dessous :

Dépenses d'investissement (M€)	Total des prévisions d'investissements PPI	Réalisé de l'année N	Réalisé en cumulé à fin d'année N
II.1 Investissements pour la performance du réseau et la modernisation du réseau			
<i>Renforcement des réseaux</i>			
<i>Climatique</i>			

L'évaluation de l'engagement du concessionnaire au titre du programme pluriannuel est réalisée au terme de ce dernier. ».

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU A) DE L'ARTICLE 5 DE L'ANNEXE 1 AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Le A) de l'article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges du Contrat de concession est modifié comme suit :

« Répartition de la maîtrise d'ouvrage

Pour l'application des articles 6, 7 et 8 du cahier des charges, conformément à l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF le 21 décembre 2017, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux concédés est établie en fonction de l'origine et de la nature des travaux et de la catégorie des communes comme suit :

Origine des travaux	Nature des travaux	Catégorie de communes	
		Urbaine	Rurale
Renforcements			
Levée de contrainte électrique des réseaux BT	Renforcement des réseaux BT et, si nécessaire, remplacement ou création, et raccordement d'un poste de transformation associé	Enedis	SDE65
Levée de contrainte électrique des réseaux HTA	Renforcement des réseaux HTA	Enedis	Enedis
Sécurisation			
Amélioration de la continuité d'alimentation du réseau concédé	Sécurisation des réseaux BT	Enedis	SDE65

Raccordement			
Extensions HTA	Extension HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production d'un client HTA y compris ZAC	Enedis	Enedis
Extensions BT	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation (hors installation communale ou intercommunale)	Enedis	SDE65 (1)
	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale	Enedis	SDE65 (1)
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) hors ZAC	Enedis	SDE65 (1)
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC	Enedis	Enedis
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou inter communale (immeuble, lotissement) hors ZAC	Enedis	SDE65 (1,2)
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultané avec une installation individuelle de consommation	Enedis	SDE65
	Extension BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation	Enedis	SDE65
	Extension BT pour le raccordement de toute autre installation de production	Enedis	Enedis
	Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension	Enedis	Enedis
Branchements	Branchement individuel BT d'une installation de consommation à la suite d'une extension	Enedis	Enedis Sauf cas particulier (3)
	Branchement de toute installation de production	Enedis	Enedis

Ouvrages BT sur terrain d'assiette des raccordements collectifs	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement)	Enedis	SDE65 pour l'extension BT + liaison A branchement Enedis pour liaison B branchement
	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	Enedis	Enedis (4)
Intégration des ouvrages dans l'environnement	Effacement BT	SDE65	SDE65
Déplacements d'ouvrage	Déplacements d'ouvrage à la demande de tiers	Enedis	Enedis

(1) Le SDE65 est maître d'ouvrage du remplacement ou de la création et du raccordement d'un poste de transformation associé au raccordement. Enedis est maître d'ouvrage de l'adaptation amont du réseau HTA nouvellement créé.

(2) Lorsque la solution technique du réseau à créer n'excède pas 10 mètres d'extension, Enedis assure la maîtrise d'ouvrage de l'extension et des branchements.

(3) Le SDE65 est maître d'ouvrage du branchement individuel BT d'une installation de consommation supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA à la suite d'extension BT.

(4) Enedis est maître d'ouvrage de la création et du raccordement d'un poste de transformation sur terrain d'assiette des raccordements collectifs. ».

ARTICLE 6 – DATE D’EFFET

Le présent avenant prend effet après signature par les Parties et accomplissement par l’autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire.

ARTICLE 7 – DROITS D’ENREGISTREMENT

Le présent avenant est dispensé des droits d’enregistrement. Ces droits, s’ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de l’avenant,

À , le

Pour l’autorité concédante,

Le Président de SDE65

Pour le concessionnaire,

La Directrice Régionale Enedis
Pyrénées et Landes

Le Directeur Régional EDF
Commerce Sud-Ouest

Patrick VIGNES

Céline VAUTRELLE

Olivier ROLAND